

# La maison du Port-Saint-Nicolas



La belle maison du Port Saint Nicolas.  
Cliché de l'auteur.

Le XVIII<sup>e</sup> siècle vit fleurir de belles demeures dans la campagne nogentaise. La proximité de Paris (deux journées à cheval) explique l'implantation ici de grands personnages de l'État cherchant à fuir un Paris malodorant. Ainsi Claude Bouthillier de Chavigny, secrétaire d'État aux Affaires étrangères, demande en 1640 à l'architecte Le Muet de lui construire un « vide bouteille ». Ce sera le château de Pont-sur-Seine. Philibert Orry, contrôleur général des Finances transforme et agrandit considérablement le château de La Chapelle Godefroy après 1719. Quant à l'abbé Terray, futur contrôleur général des Finances, il commande en 1754, à l'architecte François-Nicolas

Lancret, « une maison des champs » à La Motte-Tilly.

À côté de ces belles et riches demeures, se trouvent des maisons plus modestes, appartenant à des personnages de moindre importance. Ainsi en va-t-il pour les châteaux de Ferreux, Courtavant, Villenaux et celui du Port-Saint-Nicolas.

Le Port-Saint-Nicolas est un hameau de Saint-Nicolas-La-Chapelle, situé à une demi-lieue de Nogent-sur-Seine. L'origine du nom semble nous ramener à une époque où le lit de la Seine passait plus au Nord et peut-être un port avait-il été aménagé là.

À l'heure actuelle, le hameau est composé de quelques maisons autour de deux fermes et d'une belle demeure, probablement construite au début du XVIII<sup>e</sup> siècle.

## La « maison de campagne » d'un officier de police seigneuriale

Le premier document qui y fait référence date de 1705 (1). Armand Léon Guyon en est alors le propriétaire. Comme il est précisé dans l'acte, il est « conseiller du Roy, bailli de robe longue, lieutenant criminel au baillage de Nogent, lieutenant général de police (2) au dit lieu et en partie des offices de commissaires enquêteur, examinateur au corps des officiers du baillage, vérificateur des taxations et dépenses dudit baillage, commissaire aux scellés et inventaires ».

(1) Archives Nationales, MC/ET/LXXIII/596.

(2) L'office de lieutenant général de police concentrait sous l'Ancien Régime les fonctions de police et de sûreté des villes. D'après le *Traité de la police du commissaire au Châtelet Nicolas Delamare*, il est attribué « aux autorités responsables de la police onze champs de compétence : la religion, les mœurs, la santé, l'approvisionnement et les vivres, la voirie, la tranquillité et la sécurité publique, les sciences et arts libéraux, le commerce, la réglementation concernant les serviteurs, domestiques et manœuvriers, les manufactures et arts mécaniques et la gestion de la pauvreté ».